



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°41 du 10 novembre 2016

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Traitement de données

Création d'un traitement de données à caractère personnel intitulé France université numérique : abrogation arrêté du 18-10-2016 (NOR : MENS1600787A)

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'investissements d'avenir

Orientations pour une expérimentation au lycée professionnel : répondre au besoin de nouvelles compétences pour l'emploi dans la société numérique
note de service n° 2016-150 du 7-11-2016 (NOR : MENB1628228N)

Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux
circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016 (NOR : MENE1630321C)

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2017
note de service n° 2016-164 du 7-11-2016 (NOR : MENH1627620N)

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Strasbourg
arrêté du 26-10-2016 (NOR : MENH1600784A)

Enseignement supérieur et recherche

Traitement de données

Création d'un traitement de données à caractère personnel intitulé France université numérique : abrogation

NOR : MENS1600787A

arrêté du 18-10-2016

MENESR - DGESIP B1-3

Vu loi n° 78-17 du 6-1-1978, notamment 4° du II de l'article 4 et II de l'article 30 ; arrêté du 19-8-2015 ; saisine de la Cnil du 2-5-2016

Article 1 - La responsabilité du traitement de données à caractère personnel intitulé « France université numérique » (Fun) créé par l'arrêté du 24 septembre 2014 est transférée du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au groupement d'intérêt public dénommé « Fun-Mooc » à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 24 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel intitulé « France université numérique » (Fun) est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 octobre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'investissements d'avenir

Orientations pour une expérimentation au lycée professionnel : répondre au besoin de nouvelles compétences pour l'emploi dans la société numérique

NOR : MENB1628228N

note de service n° 2016-150 du 7-11-2016

MENESR - BDC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux préfètes et préfets de région ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidents-directeurs généraux des EPST ; aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Si avec le développement du numérique dans l'ensemble des secteurs d'activité, des emplois nouveaux vont être effectivement créés, d'autres seront détruits par l'automatisation et la digitalisation des processus de production, de gestion et d'administration. Alors que les métiers futurs n'ont pas encore livré leurs contenus, l'introduction du numérique dans la plupart des activités professionnelles met dès à présent en évidence des modifications comportementales profondes dans le monde du travail. Ainsi, le changement dans les relations hiérarchiques traditionnelles au sein des organisations vers des relations plus transversales, remet en question les modes de communication et de collaboration. De même, la fragmentation des tâches par l'automatisation, fait place désormais à la prise d'initiative et à la supervision des processus d'exécution en mobilisant des capacités de représentation et de traitement de l'information. Se trouve ainsi valorisée une approche cognitive de l'acte professionnel. Enfin, en favorisant les échanges réticulaires (au sein d'espaces qui fonctionnent en réseau), le numérique invite à la polyvalence et à des compétences à interagir augmentées.

Le renouvellement de la formation professionnelle s'impose donc comme un enjeu majeur pour faire face aux défis du travail dans un univers numérique. C'est l'objet de l'expérimentation **ProFan**, dont la mise en œuvre et le financement s'inscrivent dans le cadre général de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » du Programme d'investissements d'avenir.

1. Les objectifs de l'expérimentation ProFan

Conçue dans le cadre de la mission confiée au recteur Jean-Marc Monteil, l'expérimentation ProFan, se donne pour ambition de promouvoir et de qualifier, par la nature de leurs effets, de nouveaux contextes d'apprentissage et d'enseignement afin de favoriser l'acquisition de compétences nouvelles pour répondre aux exigences des métiers du futur.

Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la caractérisation des emplois correspondants, l'objectif principal de l'expérimentation vise à doter les élèves (futurs professionnels) de compétences nouvelles. Celles-ci doivent solliciter de nouveaux modes de pensée et d'action qui constitueront la base de nouveaux comportements : résoudre des problèmes en temps réel dont la nature évolue dans le temps, maîtriser la convergence réel-virtuel et les interactions opérateurs humains/objets connectés, coopérer et collaborer, en présentiel et à distance, travailler en rupture avec l'unité de lieu et l'unité de temps, opérer dans des hiérarchies définies par le seul problème posé, etc.

Il y a là le défi d'une nouvelle approche de la formation liée à des situations d'apprentissage et d'enseignement en décalage avec celles habituellement proposées. En effet, au-delà de l'acquisition de compétences techniques dans les champs professionnels concernés, il s'agit de construire un répertoire de compétences transversales non techniques. Parfaitement aguerris à la pédagogie du projet, les enseignants du lycée professionnel sont les mieux à même de s'approprier des contextes d'enseignement et d'apprentissage nouveaux afin de contribuer à l'identification et à l'acquisition des compétences nécessaires pour les emplois de demain.

2. Le cadre de l'expérimentation

ProFan associe dans un protocole commun, chercheurs et principaux acteurs de terrains concernés (enseignants, inspecteurs, chefs d'établissement, entreprises partenaires des établissements). Un groupement de recherche, réunissant une dizaine de chercheurs français et étrangers, élabore et réalise le dispositif expérimental et en traite les résultats. Ce dispositif implique quatre-vingts lycées professionnels à travers leurs cursus de CAP et de Baccalauréat Professionnel dans trois de leurs filières : industrielle, sanitaire et sociale et commerce. Il est déployé dans les dix académies de cinq régions (Bordeaux, Poitiers, Limoges, Rennes, Nantes, Strasbourg, Nancy-Metz, Reims, Montpellier, Toulouse). Des conventions conclues avec les lycées professionnels définissent les engagements pris pour assurer la

réussite de l'expérimentation.

ProFan implique la conception, le développement et le déploiement d'une plate-forme numérique, support des activités coopératives et collaboratives des élèves comme des enseignants et base de collecte et de traitement des données d'enseignement et d'apprentissage. Au terme de l'expérimentation, cette plate-forme a vocation à devenir une base technologique de référence pour les différents dispositifs d'éducation et de formation, en particulier à destination de l'enseignement professionnel.

Les activités pédagogiques sont réalisées dans le strict respect des programmes et des modalités réglementaires d'évaluation. Les mesures d'acquisition des compétences recherchées et les indications d'évolution ou de transformation des pratiques en formation sont donc des mesures additionnelles à l'évaluation académique.

3. Le financement et le calendrier de réalisation

Au sein de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », 15 M€ sont dédiés à l'expérimentation ProFan. Ce financement est destiné à couvrir plusieurs types de dépenses : équipements et ressources pour les élèves et les enseignants, conception, développement et déploiement de la plate-forme support, contrats de recherche et contrats doctoraux, rémunérations d'enseignants ou d'intervenants des professions, qualification et valorisation des résultats en vue de leur extension.

Le calendrier de l'expérimentation s'étend de septembre 2016 à septembre 2020, selon le programme suivant :

1. de septembre 2016 à septembre 2017 : formation méthodologique des acteurs de terrain, conduite d'une première phase pilote pour mettre au point le cadre pédagogique et technologique et tester les protocoles expérimentaux ;
2. de septembre 2017 à septembre 2019 : déploiement de l'expérimentation sur les classes de 1re et terminale de baccalauréat professionnel et de 2de année CAP ;
3. de septembre 2019 à septembre 2020 : qualification et validation de la plate-forme numérique, consolidation des données, diffusion et valorisation des résultats pour appropriation et extension à d'autres secteurs professionnels et à d'autres niveaux de formation.

4. Pilotage et exploitation des résultats

Le suivi des expérimentations et de leurs résultats relève d'un conseil d'orientation stratégique garant du respect des objectifs et des principes organisateurs scientifiques et méthodologiques définis par la présente note de service. Présidé par une personnalité scientifique ayant une bonne expertise dans le champ de l'éducation et de la formation, il réunit des représentants des directions générales du ministère, des chercheurs, des commissions professionnelles consultatives, des corps d'inspection, des enseignants du lycée professionnel et des personnalités qualifiées. Sa composition est précisée dans l'avenant à la convention du 29 décembre entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action Innovation numérique pour l'excellence éducative du programme d'investissements d'avenir.

Le conseil d'orientation stratégique ProFan rend compte au comité de pilotage de l'action, de l'état d'avancement des expérimentations mises en œuvre via les fonds de concours, des conditions de leur réalisation et des résultats obtenus. En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et les commissions professionnelles consultatives, il formule des propositions de transferts des résultats à d'autres filières de formation ou d'extension des expérimentations à d'autres niveaux.

5. Perspectives liées

La mobilisation d'un groupement de chercheurs au cœur même du projet vise à garantir la qualité théorique et méthodologique de l'expérimentation, en même temps que l'exploitation de ses résultats au bénéfice de l'enseignement professionnel et, au-delà, de l'éducation et de la formation. Il s'agit, non seulement de contribuer au renforcement de la culture de l'innovation dans la formation professionnelle, mais également d'alimenter la réflexion sur des questions vives pour l'éducation et la formation, telles que : les compétences nouvelles sont-elles sensibles aux stéréotypes de genre, d'origine et de culture ? Y-a-t-il un lien entre les performances scolaires et la maîtrise des nouvelles compétences en rapport avec les emplois du futur ?

Ainsi, ProFan qui vise à doter les jeunes d'un répertoire de compétences leur permettant de faire face aux transformations du travail dans l'économie du futur constitue un véritable investissement d'avenir. Elle permet d'expérimenter l'intérêt d'une démarche qui s'appuie sur les apports conjoints de la communauté éducative, du monde économique et de la recherche, mais aussi de vérifier la pertinence d'une intervention du PIA pour soutenir de nouvelles modalités de formation et d'en mesurer l'efficacité afin de faire face aux nouvelles exigences de l'emploi.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances

Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

La secrétaire d'État chargée du numérique
Axelle Lemaire

Le commissaire général à l'investissement
Louis Schweitzer

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux

NOR : MENE1630321C

circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016

MENESR - DGESCO B3-3 - MVJS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets de région ; aux préfets de département ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale

Références : code de l'éducation, notamment articles L. 551-1, D. 521-10 à D. 521-13, D. 411-2 ; code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30 ; code de la santé publique notamment articles L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-10 à R. 2324-15 ; décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ; décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ; circulaire n° 2013-17 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et aux activités pédagogiques complémentaires ; circulaire n° 2014-63 du 9 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et contribuer à leur réussite, une nouvelle organisation de la journée et de la semaine scolaires a été généralisée dans le premier degré à la rentrée 2014.

Depuis cette date, des complémentarités se sont établies localement entre temps scolaire et activités périscolaires. Elles ont été renforcées par la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEdT) qui visent à proposer un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école, dans le respect des compétences de chacun. Afin de sécuriser les choix opérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour organiser cette complémentarité des temps éducatifs, deux décrets ont pérennisé les possibilités offertes jusqu'alors à titre expérimental :

- le [décret n° 2016-1049 du 1er août 2016](#) autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

- le [décret n° 2016-1051 du 1er août 2016](#) relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

La présente circulaire explicite les évolutions introduites par les décrets précités.

Elle abroge et remplace les circulaires n° 2013-17 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et aux activités pédagogiques complémentaires et n° 2014-63 du 9 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014.

Elle précise les modalités d'accompagnement et de suivi des collectivités territoriales par les services déconcentrés chargés de la jeunesse (DDCS/PP, DDCS et DJSCS) dans l'application des mesures portant sur l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

Elle redéfinit l'action des groupes d'appui départementaux (GAD) en soutien des élus locaux, en particulier ceux des petites communes et communes rurales.

I - L'organisation du temps scolaire

Afin de pérenniser les possibilités offertes en termes d'adaptation des organisations du temps scolaire et sécuriser les choix opérés par certaines collectivités, le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 introduit les dispositions à caractère expérimental du décret du 7 mai 2014 (qu'il abroge) dans le droit commun, sous la forme de possibilités de dérogation. Il est à souligner que les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire autorisées avant le 1er septembre 2016 demeurent applicables jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été accordées, sauf si l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) est saisi d'une nouvelle demande de modification de l'organisation de la semaine scolaire avant ce terme.

1 - Les principes d'organisation du temps scolaire

a) La semaine scolaire

Aux termes de l'article D. 521-10 du [code de l'éducation](#), la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- une répartition hebdomadaire sur neuf demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
- une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente ;
- une pause méridienne d'une heure trente minimum.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

b) Les activités pédagogiques complémentaires

Conformément à l'article D. 521-13 du code de l'éducation, les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale des APC est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Les APC s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux APC avec les élèves est de 36 heures.

c) Les projets d'organisation de la semaine scolaire

En application de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation de la semaine scolaire. L'IEN chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré formule un avis sur ces projets en s'appuyant sur sa connaissance du territoire et des écoles et les transmet à l'IA-Dasen. Les communes ou les EPCI compétents peuvent également proposer des projets d'organisation de la semaine scolaire pour les écoles situées sur leur territoire. Après avoir recueilli l'avis de l'IEN, ils transmettent directement leur projet à l'IA-Dasen dans un délai préalablement fixé par ce dernier et permettant un examen par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) convoqué pour se prononcer sur les horaires des écoles.

2 - Les possibilités de dérogation

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire, ils relèvent d'une demande de dérogation.

L'IA-Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, sous réserve que :

- elles soient justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT) ;
- elles émanent d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les demandes de dérogation aux principes généraux d'organisation du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie, s'appuyant sur le PEdT et son évaluation, et reposent sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI).

Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation

Les dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- et/ou d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à cinq heures trente ;
- et/ou d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à trois heures trente.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans cette hypothèse.

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation

Les dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettent :

- d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées dont cinq matinées et ainsi de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi ;
- et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. L'adaptation du calendrier scolaire national induite par la réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement est accordée par le recteur

d'académie.

3 - L'organisation de la semaine scolaire arrêtée par l'IA-Dasen

L'IA-Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont éventuellement été transmis et après avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, l'IA-Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie, veille au respect des conditions mentionnées aux articles **D. 521-10** et **D. 521-11** du code de l'éducation. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article **L. 551-1** du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article **L. 141-2** du même code.

S'agissant de l'intérêt du service, l'IA-Dasen doit prendre en compte notamment les contraintes en ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire (transports scolaires).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par l'IA-Dasen ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il appartient à l'IA-Dasen de fixer l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 1° du paragraphe 2, l'IA-Dasen s'assure que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2° du paragraphe 2, l'IA-Dasen s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

L'IA-Dasen s'appuie sur les évaluations conduites par la commune concernée (ou l'EPCI) et/ou ses services pour juger du bien-fondé de la demande de renouvellement de dérogation. Lorsque l'organisation du temps scolaire mise en œuvre compte huit demi-journées dont cinq matinées, l'IA-Dasen s'assure notamment que le choix de l'après-midi libérée ne favorise pas l'absentéisme des élèves ni ne nuise à l'efficacité des apprentissages.

II - Encadrement des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT)

1 - Adaptation réglementaire aux nouvelles réalités territoriales des temps périscolaires

Le PEdT est un cadre partenarial matérialisé par une convention qui couvre aujourd'hui la quasi-totalité des communes disposant d'une école publique.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de formaliser un projet éducatif qui propose à tous les enfants des activités pouvant se dérouler dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM) déclaré auprès des services de la DDSCS/PP ou de la DJSCS conformément à la réglementation ou dans le cadre d'un accueil non déclaré de type espace ludique surveillé ou garderie.

Lorsque le PEdT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), dont les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à déclaration – ou à autorisation lorsqu'ils concernent des mineurs de moins de 6 ans – dans le cadre défini par l'article **L. 227-4** du code de l'action sociale et des familles (CASF).

En application de l'article 2 du décret n° 2013-707 du 2 août 2013, les organisateurs d'accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT ont pu expérimenter les trois mesures suivantes :

- adaptation des taux d'encadrement à la nouvelle réalité des accueils de loisirs périscolaires [1] ;
- inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement ;
- réduction de deux heures à une heure de la durée minimale de fonctionnement d'un accueil de loisirs périscolaires à partir de laquelle l'organisateur doit le déclarer dès lors qu'il réunit les éléments constitutifs tels que définis par le CASF. Ces mesures visaient à permettre aux collectivités de développer une nouvelle offre d'activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire plutôt que dans le cadre d'une garderie de manière à assurer le plus haut niveau de sécurité et une meilleure qualité éducative des activités au bénéfice des enfants scolarisés.

Conformément au décret précité, cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci montre que les dispositions expérimentales ont permis aux communes et aux EPCI signataires d'un PEdT d'adapter leur offre éducative aux réalités de leur territoire et en particulier à leurs ressources disponibles.

Ces mesures ont facilité l'organisation des activités périscolaires prévues par le PEdT dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire. Le nombre de places ouvertes dans ces accueils est aujourd'hui de trois millions. Il a quasiment triplé en trois ans au bénéfice d'environ un enfant scolarisé sur deux. La sécurité de ces mineurs est mieux garantie du fait de la vérification systématique de l'honorabilité des encadrants permanents et des intervenants ponctuels en accueil de loisirs périscolaires.

Le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 pérennise ces mesures en les inscrivant dans le code de l'action sociale et des familles et abroge le décret n° 2013-707 du 2 août 2013.

2 - Accompagnement et suivi des dispositions pérennisées par le décret n°2016-1051 du 1er août 2016

La pérennisation des mesures expérimentales est assortie d'un dispositif d'accompagnement et de suivi destiné à

conforter la qualité des activités et la sécurité des mineurs accueillis dans un accueil collectif de mineurs organisé dans le cadre d'un PEdT. Les services déconcentrés (DDCS/PP, DJSCS) veilleront à la bonne application des dispositions prévues par le nouveau décret afin de faire face à des situations particulières sans perdre de vue les ambitions éducatives de la réforme.

À l'occasion du renouvellement des conventions de PEdT, les agents des DDCS/PP et des DJSCS inciteront les collectivités à exercer une vigilance particulière sur l'impact du décret auprès des enfants les plus jeunes ou en situation de handicap. Cet accompagnement des collectivités se fera y compris à l'occasion des campagnes de visites et de contrôles réglementaires des ACM. De façon complémentaire, elles seront sensibilisées à la nécessaire continuité et cohérence des actions éducatives dans le cadre du projet pédagogique.

Les conseils suivants pourront être formulés :

- veiller à mieux prendre en compte les publics à besoins particuliers en prévoyant si nécessaire un encadrement adapté en qualité et en nombre ;
- prévenir les situations à risque, notamment dans le cadre d'activités sportives, d'activités manuelles par exemple ;
- constituer dans la mesure du possible des équipes d'animation stables sur les temps périscolaires dégagés par la réforme ;
- favoriser l'intégration des intervenants ponctuels dans l'équipe d'animation et leur identification par les enfants ;
- prévoir dans le dispositif l'évaluation continue des PEdT un volet sur les effets de l'application des mesures du décret n° 2016-1051 du 1er août 2016.

Pendant trois années à compter de la publication de la présente circulaire, les DDCS/PP et les DJSCS produiront à l'attention du préfet de département un bilan départemental relatif à l'application des dispositions du décret n° 2016-1051 du 1er août 2016. Il permettra d'identifier en priorité les éventuelles difficultés qui pourraient résulter de sa mise en œuvre. Une synthèse de ce bilan sera transmise au ministre chargé de la jeunesse avant la fin de chaque année scolaire.

Compte-tenu de la généralisation des PEdT, le décret ne prévoit plus la fixation par arrêté préfectoral de la liste des communes et des EPCI signataires d'un PEdT dans chaque département.

III - L'action des groupes d'appui départementaux (GAD) : une démarche d'accompagnement au plus près des élus

Sur la base des préconisations du rapport de la sénatrice Françoise Cartron, l'action des groupes d'appui départementaux (GAD), co-pilotés par l'IA-Dasen et le DDCS, est désormais appelée à évoluer. Elle doit notamment s'orienter vers la réalisation dans chaque département d'un bilan qualitatif et quantitatif des nouveaux rythmes, en termes d'organisation du temps scolaire et de choix d'horaires, de qualité des activités périscolaires proposées et de cohérence entre les temps scolaire et périscolaire. Ce bilan tient compte des choix d'organisation des communes et intercommunalités. Les associations départementales d'élus sont associées à son élaboration.

Par ailleurs, les GAD accompagneront les collectivités qui le souhaitent dans la démarche d'évaluation de leur PEdT. Ils soutiendront les collectivités dans la bonne application des mesures pérennisées par les décrets du 1er août 2016 susmentionnés sur la base notamment des éléments et des préconisations ci-dessus.

Enfin, par les liens qu'ils créent et entretiennent avec les comités de pilotage des PEdT, les GAD sont des vecteurs de diffusion des bonnes pratiques dans le département. Dans ce cadre, une attention renforcée sera portée aux actions visant à favoriser la mutualisation de ressources dans les territoires et la mise en place de formations communes aux personnels d'animation et enseignants particulièrement utiles pour favoriser une approche transversale de l'organisation des temps scolaire et périscolaire.

Ces modifications doivent faciliter les organisations des temps scolaire et périscolaire en faveur des enfants. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour accompagner leur application.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et par délégation
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse
Jean-Benoît Dujol

(1) Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2017

NOR : MENH1627620N

note de service n° 2016-164 du 7-11-2016

MENESR - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs et directrices et directeurs généraux d'établissements publics

Le décret n° 2015-1835 du 30 décembre 2015 modifié a créé un échelon spécial, doté de la hors échelle B, dans le grade de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN).

L'accès à cet échelon s'effectue par inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'un nombre de promotions déterminé par application d'un taux de promotion au nombre des IEN hors classe promouvables. Ce taux est fixé à 20 % pour l'année 2017.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de promouvabilité et les modalités d'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 2017.

1 - Conditions de promouvabilité

L'échelon spécial de la hors classe des IEN, est accessible après inscription à un tableau d'avancement, **aux IEN appartenant au grade de la hors classe :**

- justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une ancienneté de quatre années dans le 8e échelon de la hors classe ;
- **ou** ayant occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le tableau du tableau d'avancement 2017, **ces deux conditions sont appréciées au 31 décembre 2017.**

Les IEN promouvables au titre de la première condition, sont ceux ayant atteint, au plus tard le 31 décembre 2013, le 8e échelon de la hors classe.

2 - Établissement des propositions par les académies

Il vous appartient d'établir une fiche de proposition (cf. annexe 1) pour chacun des IEN promouvables figurant dans la liste récapitulative qui vous sera prochainement communiquée par mes services.

La mention « non proposé » devra être justifiée par une appréciation particulièrement circonstanciée.

Important : S'agissant des IEN **ayant changé d'affectation au 1er septembre 2016**, il convient de s'assurer de disposer de toutes les informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent. L'élaboration des fiches de proposition pour les inspecteurs dans cette situation doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IEN.

De la même manière, dans les cas où des IEN bénéficient d'extensions de mission d'inspection dans d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour établir vos propositions.

Pour les IEN affectés dans une académie, la proposition est élaborée par :

- l'IA-Dasen, pour les IEN en charge d'une circonscription du 1er degré ;
- le recteur, pour les IEN du 2nd degré. Pour les IEN chargés de la mission de Dronisep, il appartient au recteur de recueillir l'avis du directeur de l'Onisep ;
- le recteur, pour les IEN détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectés dans le ressort d'une académie.

Dans ces trois cas, la fiche de proposition sera visée par le recteur.

Autres situations

Pour les IEN :

- affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- affectés dans des établissements d'enseignement supérieur ;

- affectés dans les services relevant du ministère de l'intérieur ;
 - mis à disposition ou détachés hors du ministère de l'éducation nationale.
- Il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions d'établir leurs propositions.

3 - Information des intéressés

Chaque inspecteur promuvable doit pouvoir prendre connaissance de l'appréciation et de la proposition portées sur la fiche de proposition le concernant. Il devra signer ce document, le dater et le retourner au service gestionnaire compétent que vous aurez désigné.

L'intéressé peut, s'il le souhaite, formuler des observations dans un délai de 8 jours.

4 - Transmission des propositions de promotion

Vous voudrez bien établir, en utilisant la liste par ordre alphabétique qui vous a été transmise, d'une part la liste des personnels promovables proposés et, d'autre part, la liste des personnels non proposés.

Ces listes, visées par vos soins, accompagnées des fiches de proposition dûment complétées, seront transmises par voie postale pour le **mardi 22 novembre 2016 au plus tard** à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN

72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

Ces documents seront également adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

ienpremiersecondegre@education.gouv.fr

5 - Établissement du tableau d'avancement national

Un projet de tableau d'avancement national, établi en tenant compte de vos propositions, sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale qui se réunira le 13 décembre 2016.

Les nominations à l'échelon spécial de la hors classe du corps des IEN seront prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Henri Ribieras

Annexe 1

📎 Fiche de proposition de promotion à l'échelon spécial de la hors classe des IEN pour 2017

Annexe 1

FICHE DE SYNTHÈSE (*) PROMOTION À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA HORS CLASSE DES IEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline ou fonctions :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du supérieur hiérarchique

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature du supérieur hiérarchique

Observations de l'intéressé/e

Date et signature de l'intéressé/e

(*) à remplir pour tous les IEN promouvables, par les IA-Dasen pour ceux de la spécialité 1^{er} degré et par les recteurs pour ceux des spécialités enseignement technique, enseignement général, information et orientation et conseillers de recteurs.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Strasbourg

NOR : MENH1600784A

arrêté du 26-10-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 octobre 2016, Nicolas Roy, ingénieur de recherche de 1re classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Strasbourg, pour une première période de quatre ans, du 31 octobre 2016 au 30 octobre 2020.